

Service instructeur
Service du Développement Culturel

N° 7e102-07

Service consulté

**SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT EN FAVEUR
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA MUSIQUE ET LA CULTURE DE
HAUTE-ALSACE**

Résumé : Il vous est proposé, dans le présent rapport :

- d'autoriser, le Président à signer la convention permettant le versement d'une subvention de fonctionnement, d'un montant de 1 070 000 €, allouée au CDMC dans le cadre de la session budgétaire 2007.

Dans le cadre de sa session budgétaire 2007, l'Assemblée départementale a décidé d'allouer une subvention d'un montant de 1 070 000 € pour le fonctionnement du Conseil Départemental pour la Musique et la Culture (CDMC) en 2007.

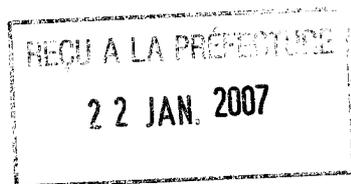
Cette aide s'inscrit dans le cadre de la démarche engagée entre le CDMC et le Département dans la perspective du renouvellement du partenariat qui sera formalisé par une convention triennale de 2007 à 2009, sur la base du projet artistique et culturel actualisé de cette association.

Actuellement en cours, cette démarche devrait être finalisée au cours du premier trimestre 2007 ; aussi pour permettre à l'Association de démarrer son activité dès 2007, je vous propose de m'autoriser à signer la convention (annexée au présent rapport) permettant, d'ores et déjà, le versement d'un acompte sur la subvention de 1 070 000 €.

Vous voudrez bien vous prononcer sur cette proposition, étant précisé que le montant de la subvention sera prélevé, le cas échéant, sur la ligne budgétaire prévue au budget du Département à savoir :

Fonction 311, nature 6574, enveloppe 61673 (D 022) concernant le soutien aux Institutions et lieux de diffusion pour un montant de 1 070 000 €.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by 'B' and 'T' with a long horizontal stroke extending to the right.

Charles BUTTNER

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2007 en faveur du Conseil
Départemental pour la Musique et la Culture

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut Rhin

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Le Département du Haut-Rhin, ci-après dénommé le **Département**, représenté par le Président du Conseil Général, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du

d'une part,

et

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture, ci-après désigné l'Association ou le CDMC, représenté par son Président M. Charles WILHELM,

d'autre part,

PREAMBULE :

Le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture est une association localisée sur le site des Dominicains, propriété du Département du Haut-Rhin.

Depuis sa création en 1969, le C.D.M.C. s'attache à dynamiser et promouvoir le tissu musical du département en lien avec tous les partenaires musicaux institutionnels et fédératifs et avec la collaboration des professionnels de la musique ; l'association contribue dans ce cadre à la qualité de la formation des enseignants, de l'enseignement et de la pratique musicale en Haute-Alsace.

Cette mission s'exerce dans le cadre d'un projet artistique et culturel, pour lequel un partenariat est actuellement en cours de négociation avec le Département du Haut Rhin.

A son terme, cette démarche devrait conduire à une convention renouvelée entre le CDMC et le Département ; le futur accord formalisera l'engagement du Département de 2007 à 2009 en faveur de l'association, pour la mise en œuvre de son projet culturel actualisé.

Pour permettre à l'association de poursuivre son activité dès 2007, l'assemblée Départementale, dans le cadre du vote de son budget Primitif 2007 a décidé d'allouer au CDMC une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 070 000 € dont le versement est formalisé par la présente convention.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 1 : Objet

Le Département du Haut-Rhin a décidé de soutenir l'activité du CDMC en 2007 en allouant une subvention de 1 070 000 Euros pour le fonctionnement de l'association.

ARTICLE 2 : modalités de versement

L'aide financière sera versée sur le compte bancaire de l'association :

Titulaire	Domiciliation	Code Etablissement	Code Guichet	N° de Compte	Clé RIB
CDMC	CCM GUEBWILLER	10278	03300	00027873945	57

Modalités de versement :

Conformément au règlement financier du Département, la participation financière fera l'objet d'un versement selon les modalités suivantes :

- un acompte de 50% au début d'exercice sous réserve de la production par le CDMC d'un budget prévisionnel de fonctionnement en équilibre ;
- le versement du solde de 50% au cours du second semestre au vu de la présentation des bilans et des comptes de résultat de l'exercice N-1 et sous réserve de la validation par la Commission Permanente, de la convention triennale 2007/2009 entre le CDMC et le Département.

Le comptable assignataire de la dépense est le payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DU CDMC

ARTICLE 3 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

"Le CDMC" s'engage à :

- Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée, certifié par un commissaire aux comptes.

- Tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics.
- Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires,...).
- Faire mention du soutien du Département, notamment au moyen de son logo, dans ses rapports avec les médias et sur tous les supports de communication relatifs aux actions financées.

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 4 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2007.

ARTICLE 5 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention, sans préavis ni indemnité, en cas de non-respect par "le CDMC" de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que, dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, "le CDMC" n'aura pas pris les mesures appropriées ou, sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit et sans indemnité en cas d'impossibilité pour "le CDMC", de poursuivre sa mission.

ARTICLE 6 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'association

ARTICLE 7 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 5 et 6, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 8 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du Haut Rhin.

Fait en deux exemplaires
à Colmar, le

Le Président du CDMC

Le Président du Conseil Général

Charles WILHELM

Charles BUTTNER